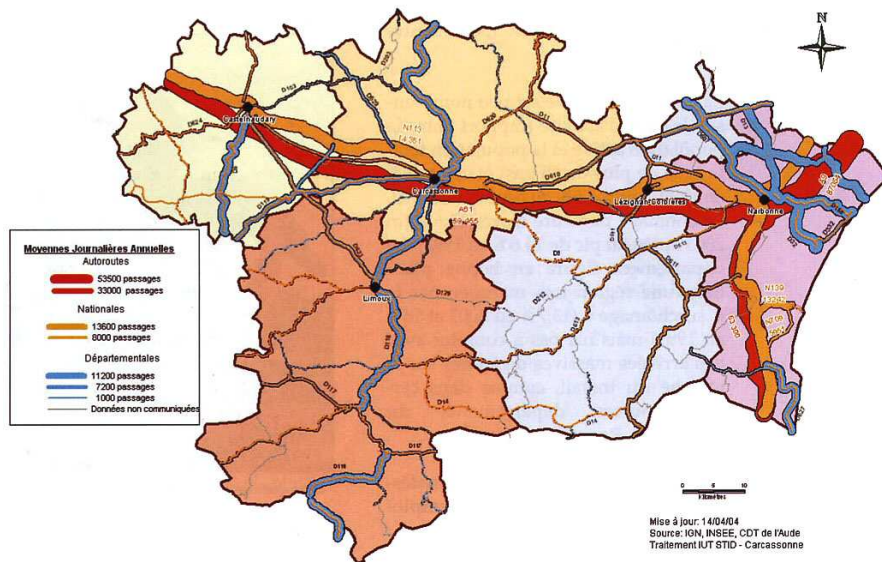


LE GRAND GIBIER ET LES COLLISIONS

La faune sauvage Grand gibier est particulièrement abondante dans notre département, ainsi les collisions avec certaines espèces ne sont pas rares, surtout avec les chevreuils et les sangliers particulièrement présents.

Fréquentation du réseau routier en 2001



Elles peuvent occasionner des dommages corporels graves pour le conducteur et les passagers et des **dommages matériels importants**. En raison de la nature "*res nullius*" (n'appartenant à personne) du gibier, le problème de mise en cause de responsabilité est très délicat.

Les Lois du 1^{er} Août 2003 – 706 et du 2 Août 2003 n°177, ont apporté quelques réponses pour les usagers en particulier sur les responsabilités et les indemnisations.

La responsabilité du gestionnaire du territoire est engagée suivant que l'animal impliqué dans l'accident faisait ou non l'objet d'une action de chasse. La victime doit apporter la preuve que le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse du fonds d'où provenait l'animal impliqué dans l'accident, a commis une imprudence conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil (poursuite d'un animal dans le cadre d'une action de chasse).

Par rapport à la densité des populations :

- La responsabilité pour faute peut être engagée lorsque les animaux sont en surpopulation ou en sur-densité et que le fonds n'est pas suffisamment chassé (expertise nécessaire).
- Le juge peut également estimer que le propriétaire en laissant proliférer les animaux, fait courir un risque anormal et qu'il doit en assurer les conséquences.

Par rapport aux animaux parqués ou élevages autorisés :

- L'animal qui se trouve à l'intérieur d'un enclos ou d'un parc d'élevage est qualifié de "res propria". L'enclos doit répondre aux conditions de mise en place selon l'Article L.424-3-1 du Code de l'Environnement. Toutes les précautions concernant l'étanchéité des clôtures, doivent être assurées pour qu'il soit efficace.

Par rapport aux voies de circulation :

- **les autoroutes :**
 - ◆ les causes de responsabilités peuvent être recherchées : celle de l'État et du gestionnaire du réseau autoroutier. Ces administrations doivent veiller à l'entretien des grillages de protection et à la pose de panneaux de signalisation indiquant le passage d'animaux sauvages compte tenu des vitesses pratiquées à proximité des massifs forestiers abritant du grand gibier ainsi que sur les zones de passage habituel de ses grands animaux.



Panneau signalisation passage grand gibier



Passage à gibier sur autoroute

- ◆ un constat fait par "Bison futé" signale qu'en 8 ans, le nombre de collisions s'est multiplié par 4 sur les routes ordinaires et de 60 % sur autoroute avec 4 % d'accidents matériels et 6 % des cas avec des dommages corporels.
- ◆ dégâts selon les espèces :

Les dégâts selon les espèces :	Sanglier	Cerf	Chevreuil
Cas où la voiture est irréparable	45 %	36 %	8 %
Cas où les occupants sont blessés	4 %	6 %	2 %
Part des collisions par rapport à l'ensemble des collisions avec du gibier à risque	16 %	8 %	76 %
Saisons à risque	Avril/Mai	Automne	Avril/Mai Automne

- **les routes ordinaires :**

- ◆ l'obligation de signalisation incombe à la charge de l'État ou des collectivités territoriales et les services de l'Équipement doivent baliser les routes longeant les massifs forestiers ou non boisés avec des panneaux spécifiques "*passage d'animaux sauvages*" (nomenclature A15B). L'automobiliste doit rester maître de sa vitesse et l'adapter aux conditions de circulation.

COLLISIONS GIBIER SUR LES ROUTES DE L'AUDE :

JANVIER A DECEMBRE 2005	
37 ACCIDENTS DECLARES ET CONSTATES PAR LA GENDARMERIE	
0	MORT
0	BLESSE HOSPITALISE
4	BLESSES NON HOSPITALISES
34	VEHICULES CIVILS ABIMES
3	VEHICULES DE GENDARMERIE ABIMES

(source Groupement de Gendarmerie de l'Aude)



Les accidents avec collision de grand gibier n'ayant pas fait l'objet d'un constat de Gendarmerie ou de Police, ne sont pas connus (même par les sources provenant des Compagnies d'assurance).

Sur le plan national, une centaine de personnes sont tuées tous les ans dans ce type de collisions. Il est difficile d'évaluer les manoeuvres d'évitement qui se termine sur un arbre, dans le fossé ou sur un véhicule arrivant en sens inverse.

Evaluation économique du coût économique des collisions véhicules-ongulé :

Pour le réseau routier hors autoroute :

Les données ci-dessous se sont appuyées sur les données suivantes :

- le recensement national réalisé de 1984 à 1986.
- un fichier informatique transmis par le Réseau Cervidès-Sangliers - O.N.C.F.S./F.N.C./F.D.C., répertoriant les fiches collectées de 1990 à 1999.
- des données de collisions récupérées par des départements ayant poursuivi la collecte en 2003-2004.
- les données exploitables concernant un échantillon de 20 départements sur 3 années de recensement (1993-1994-1995).

La répartition par espèce et par type de voies est la suivante :

	Cerfs	Chevreaux	Sangliers	Total
Autoroutes	11	344	324	679
<i>Dont concédées</i>	8	265	250	523
<i>Dont non concédées</i>	3	79	74	156
R.N.	340	3 509	1 148	4 997
R.D. et autres	1 203	12 439	4 070	17 712
TOTAL	1 554	16 292	5 542	23 388

Source : Vincent VIGNON et Hélène BARBARREAU - O.N.C.F.S. et O.G.E.

Ces données sont aujourd'hui en progression avec la forte augmentation des effectifs de Chevreaux et de Sangliers.

Le coût total annuel des collisions véhicules-ongulés est estimé à 180 millions d'euros au plan national. Il s'appuie sur des études économiques relatives aux coûts cumulés de la vie humaine, des blessés graves et légers ainsi que des dégâts matériels.

Les lâchers de grands animaux :

- La responsabilité de l'auteur de lâchers de Grand gibier dans le cas de repeuplement : Celle-ci est difficile à prouver du fait qu'il est constant qu'un animal, même élevé en captivité, redevient gibier "*res nullius*" dès qu'il retrouve sa liberté et qu'il est insusceptible d'appropriation sans un fait de chasse.
- Par ailleurs, s'il y a lâchers, c'est que l'on peut prouver l'absence de surpopulation sur la zone concernée.

L'indemnisation :

- La Loi du 5 juillet 1985, dite Loi Badinter met à la charge des assureurs l'indemnisation des passagers transportés dans des véhicules impliqués dans la collision si le propriétaire du véhicule a souscrit une garantie responsabilité civile.
- Pour que les dommages matériels du véhicule soient pris en compte, il faut au terme de l'article 82 III de la Loi, que lors de la même collision, un dommage corporel soit survenu, faute de quoi les dommages matériels demeurent à la charge du propriétaire du véhicule.

Propositions / Recommandations :

- Participation de la Fédération des Chasseurs de l'Aude à la concertation avant la pose de panneaux de signalisation sur le passage de grands animaux sauvages sur les routes de campagne par les services de l'Équipement et les services d'autoroute.
- Lors d'organisation de chasse à proximité de route ou dans les massifs forestiers, il faut signaler clairement l'organisation de la chasse pour tous les usagers.

- Mettre en place une meilleure coordination sur les aménagements du territoire avec les autres services de l'État sur les massifs aux zones à risques, à proximité des voies de circulation, autoroutes, routes et voies ferrées et gorges.
- S'insérer dans les instances de concertation pour les passages de gibier y compris avec la S.N.C.F. pour les "*ponts spécifiques sur ligne T.G.V.*".

